

Distr.
GENERALE

CAT/C/9/Add.12/Rev.1
27 janvier 1993

FRANCAIS
Original : ARABE

COMITE CONTRE LA TORTURE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1990 Additif

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE */

[27 août 1992]

*/ Le présent document contient le rapport complémentaire de la Jamahiriya arabe libyenne demandé par le Comité contre la torture à sa septième session, au terme de l'examen du rapport initial de la Jamahiriya arabe libyenne (CAT/C/9/Add.7), qui a eu lieu le 14 novembre 1991 (voir CAT/C/SR.93 et le rapport annuel du Comité contre la torture, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 44 (A/47/44), par. 148 à 159).

GE.93-10305/1794R (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	4
<u>Première partie</u>		
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LE SYSTEME POLITIQUE ET LE FONCTIONNEMENT DES POUVOIRS LEGISLATIF, EXECUTIF ET JUDICIAIRE DANS LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE	3 - 65	5
Section 1. Généralités	3 - 17	5
Section 2. Cadre juridique de l'application des modalités de la Convention contre la torture, tel que le prévoit la législation libyenne	18 - 53	8
A. Statut des traités internationaux par rapport au droit interne	18 - 22	8
B. Dispositions de la législation libyenne destinées à assurer la mise en oeuvre de la Convention contre la torture	23 - 53	9
Section 3. Garanties judiciaires	54 - 65	14
A. Cour suprême	55 - 59	14
B. Juridictions pénales	60 - 62	16
C. Tribunaux administratifs	63	16
D. Tribunaux civils	64 - 65	16
<u>Deuxième partie</u>		
REPONSE A D'AUTRES QUESTIONS POSEES PAR LES MEMBRES DU COMITE	66 - 101	18
Section 1. Compétence des tribunaux libyens pour ce qui est de l'application des articles 5, 6, 8 et 9 de la Convention	66 - 74	18
A. Infraction commise par un ressortissant libyen ou un étranger en territoire libyen ou en territoire relevant de la juridiction libyenne (art. 4, 5 et 6 du Code pénal libyen)	67 - 70	18
B. Arrestation d'étrangers soupçonnés d'actes de torture (art. 6, 7, 8 et 9 de la Convention)	71 - 74	19

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
Section 2. Définition du délit politique	75 - 76	19
Section 3. Interrogatoire	77 - 78	20
Section 4. Amendes	79 - 81	20
Section 5. Amnistie	82	21
Section 6. Durée de la garde à vue aux fins d'enquête ou d'interrogatoire	83 - 85	21
Section 7. Notion de recours à la violence	86 - 88	22
Section 8. Crimes entraînant la peine capitale dans le Code pénal libyen	89 - 90	22
Section 9. La situation en ce qui concerne la peine capitale	91 - 92	23
Section 10. Conditions de vie dans les prisons en Libye (à la lumière de l'article 16 de la Convention)	93 - 101	23
A. Autorité responsable de la surveillance et du contrôle des prisons	94 - 95	24
B. Visite et inspection des prisons	96	24
C. Plaintes des détenus et emprisonnement illégal (art. 33 du Code de procédure pénale)	97	24
D. Conclusions tirées des textes cités	98 - 101	24
Conclusion générale	102 - 106	26

Introduction

1. Nul besoin de rappeler au Comité que l'objectif de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est de renforcer l'importance accordée aux droits de l'homme et de promouvoir des liens plus étroits entre les peuples, loin de toute considération d'intolérance, de sectarisme ou de repli sur soi fondée sur une quelconque notion de supériorité. De plus, la Convention reconnaît la dignité inhérente à l'humanité tout entière, ainsi qu'à chacun de ceux qui en font partie, dignité que les religions révélées, les divers systèmes philosophiques et législatifs et les révolutions successives qu'a connus l'histoire du genre humain ont cherché à préserver des contraintes de la répression, morale ou matérielle. Ces objectifs humanitaires, aux multiples sources, se sont cristallisés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, à laquelle la Jamahiriya arabe libyenne a adhéré. Elle a également ratifié les conventions qui renforcent les principes et les dispositions de cette Déclaration, et a développé de nouveaux principes et de nouvelles notions dans la Grande charte verte des droits de l'homme à l'ère des masses (document publié sous la cote A/44/331).

2. Le présent rapport complémentaire a pour objet de compléter les informations que le Comité a trouvées insuffisantes ou lacunaires, ainsi que de répondre aux questions posées par ses membres. Le représentant de la Libye désigné pour présenter ce rapport complémentaire s'efforcera de remédier à ces carences en décrivant le cadre juridique général prévu par la législation libyenne pour la mise en oeuvre des dispositions de la Convention contre la torture et en répondant aux questions et aux commentaires des membres du Comité.

Première partie

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LE SYSTEME POLITIQUE
ET LE FONCTIONNEMENT DES POUVOIRS LEGISLATIF, EXECUTIF
ET JUDICIAIRE DANS LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Section 1

Généralités

3. Le régime politique de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste se fonde sur les principes de la démocratie populaire directe, dans laquelle les masses exercent leur rôle politique, économique et social et prennent des décisions concernant les différents domaines de la vie publique et privée.

4. Le concept de démocratie populaire directe repose sur deux piliers : les congrès populaires et les comités populaires. C'est au sein des congrès populaires que le peuple exerce son pouvoir de décision et donc sa souveraineté. D'autre part, ce sont les comités populaires qui exercent le pouvoir exécutif. Le peuple, dans son ensemble, exerce le pouvoir législatif par l'intermédiaire des congrès populaires et, dans le même temps, il choisit les instruments responsables de l'application des décisions prises par ces congrès, à savoir les comités populaires. Le principe de base du régime politique de la Jamahiriya (régime de la démocratie populaire directe, dans lequel l'autorité appartient au peuple) est que le pouvoir législatif est exercé par les congrès populaires et que le pouvoir exécutif est exercé par les comités populaires, lesquels sont comptables envers les congrès populaires. L'exercice du pouvoir, dans le cadre de la démocratie populaire directe, signifie que le peuple se gouverne lui-même et qu'il n'y a pas d'intermédiaire entre la réalité politique, incarnée par le pouvoir, et la réalité sociale, incarnée par les masses. C'est également le peuple, au sein des congrès populaires de base, qui prend les décisions concernant la politique étrangère, la planification, l'économie, l'éducation, la santé, la défense, l'industrie, la justice, qui promulgue les lois et qui choisit un comité populaire chargé de mettre les décisions à exécution, dans chacun de ces domaines.

Le pouvoir législatif

5. En vertu du système de l'autorité du peuple, le pouvoir législatif est exercé par les congrès populaires de base qui promulguent, amendent et abrogent les lois. La particularité du système réside sans conteste dans le fait que les congrès populaires de base sont seuls habilités à légiférer chaque fois que le besoin s'en fait sentir et à réglementer l'activité publique et privée.

Le mécanisme de la participation collective à l'activité législative

6. Lorsqu'il apparaît nécessaire de légiférer dans un domaine de la vie publique, les masses, réunies en congrès et en assemblées populaires, prennent l'initiative de soulever la question, d'en débattre les grandes lignes et de définir les objectifs qu'il convient de donner à la loi.

Un compte rendu des discussions est ensuite communiqué au Comité populaire du Secrétariat à la justice qui charge ses services compétents d'élaborer un projet de loi. Ce projet est présenté à la première session ordinaire des congrès populaires qui en examinent alors le texte et peuvent l'amender ou le rejeter, le cas échéant. Lorsque les problèmes techniques de formulation sont résolus, les congrès adoptent le texte et le transmettent, avec l'ensemble de leurs décisions et observations, au Congrès général du peuple, qui, après avoir étudié tous les amendements, promulgue la loi. La loi entre alors en vigueur au jour de sa publication au Journal officiel.

7. Le Comité populaire général ou les autres secrétariats peuvent aussi soumettre des projets de loi dans leurs domaines de compétence aux congrès populaires. Ces derniers débattent des projets, peuvent y apporter des amendements, les rejeter ou les renvoyer au comité populaire compétent avec leurs observations, afin que celui-ci puisse leur soumettre une proposition modifiée en conséquence. Si les congrès populaires acceptent le projet et le votent, ils le transmettent, avec leurs observations et leurs amendements éventuels, au Congrès général du peuple. Ce dernier, qui regroupe les congrès populaires, les comités populaires, les syndicats et les associations professionnelles, fait office de comité de rédaction élargi et se charge d'établir le texte définitif. La loi entre en vigueur, après son approbation par le Congrès général du peuple, à la date de sa publication au Journal officiel.

8. Le mécanisme de la participation collective du peuple à la formulation de la loi est donc double : soit les congrès populaires en prennent l'initiative, soit ils examinent des projets de loi émanant du Comité populaire général ou de l'un des comités populaires dépendant des différents secrétariats. Ce mécanisme fait donc des congrès populaires les seuls dépositaires du pouvoir législatif et est l'expression même de la souveraineté du peuple, qui exerce son pouvoir par l'intermédiaire des congrès et des assemblées populaires.

Le pouvoir exécutif

9. En vertu du principe de l'autorité du peuple, les diverses activités de l'Etat sont exercées par les secrétariats à la justice, à la santé, aux affaires étrangères, à la planification, à l'économie, au trésor, aux communications, à l'éducation, au pétrole, à la défense, etc. Ceux-ci sont soumis à l'autorité des comités populaires, eux-mêmes élus au suffrage direct par les masses réunies en congrès populaires. Ces secrétariats sont chargés de mettre en oeuvre les décisions prises par les congrès populaires, dans chacun des domaines susmentionnés. En outre, les comités populaires sont comptables envers les congrès. L'essence même de la démocratie populaire directe en vigueur en Libye réside dans le fait que les congrès populaires légifèrent et que les comités populaires, comptables envers les congrès, gouvernent.

Le pouvoir judiciaire

10. Il est exercé par l'autorité judiciaire qui est composée des tribunaux, du parquet et des services auxiliaires dont font partie les agents de la police judiciaire.

11. Il existe quatre sortes de tribunaux en Libye : les tribunaux civils, les tribunaux pénaux, les tribunaux administratifs et les tribunaux chargés des questions de statut personnel (ils appliquent la chari'a, ou loi islamique).

12. La Cour suprême, la plus haute autorité judiciaire, connaît des appels portant sur les jugements rendus en matière civile, pénale, administrative et de statut personnel par les juridictions les plus élevées de chaque catégorie.

L'indépendance de la justice

13. En vertu du principe de l'autorité du peuple, les membres du pouvoir judiciaire bénéficient d'une immunité absolue dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au principe de l'indépendance de la justice. Les magistrats sont indépendants et ne sont soumis à d'autre autorité que celle de la loi (conformément à la Proclamation constitutionnelle, à la loi relative à la promotion de la liberté et à la loi relative à l'organisation du système judiciaire).

14. Les juges sont choisis parmi les diplômés des universités de droit, ou de droit coranique pour les tribunaux chargés des questions de statut personnel. Ils sont nommés par le Comité populaire général à la justice qui est une sorte de conseil de la magistrature. Rien dans ses fonctions ou ses pouvoirs n'autorise le Secrétaire à la justice, qui dirige le Comité, à porter atteinte à l'indépendance ou au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire.

15. La loi relative à l'organisation du système judiciaire garantit le principe de l'indépendance des personnels de la justice et les met à l'abri des pressions en matière de nomination, d'avancement et de traitement. En raison de la nature de la profession qu'ils exercent, le législateur a prévu des garanties radicalement différentes de celles dont bénéficient les autres agents de l'Etat.

Le rôle du procureur général

16. Dans le système judiciaire libyen, le procureur général, en tant que chef du parquet, est chargé d'intenter l'action publique, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un des membres de son service (art. 2 du chapitre premier, relatif à l'action publique, du Code libyen de procédure pénale). La loi donne compétence exclusive au procureur général pour intenter l'action publique, sauf lorsque la partie lésée ou le Ministre de la justice sont seuls habilités à le faire.

17. Ces précisions complémentaires relatives au pouvoir législatif, au mécanisme de la participation collective à l'activité législative, au pouvoir exécutif, au pouvoir judiciaire, à la structure des tribunaux et du parquet et au rôle du procureur général répondent à certaines questions posées, à la session précédente, par les membres du Comité et par le Rapporteur chargé d'étudier le rapport de la Libye. On trouvera les réponses aux autres questions dans les sections correspondantes du présent rapport.

Section 2

Cadre juridique de l'application des modalités de la Convention contre la torture, tel que le prévoit la législation libyenne

A. Statut des traités internationaux par rapport au droit interne

18. Tous les traités internationaux ratifiés par les congrès populaires de base de la Jamahiriya ou auxquels la Libye a adhéré, par exemple la Convention contre la torture, ont force obligatoire.

19. De plus, en cas de conflit entre des dispositions internes et les dispositions de traités internationaux auxquels la Libye est partie, ce sont ces dernières qui l'emportent. En vertu de ce principe, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a force obligatoire. Toute partie concernée peut l'invoquer et exiger que l'autorité judiciaire libyenne en applique les dispositions. L'autorité judiciaire est tenue de faire droit à cette requête et de veiller à ce que les dispositions de la Convention soient appliquées, à condition que la requête soit recevable et que le requérant soit fondé à invoquer ces dispositions devant les tribunaux 1/.

20. Il n'existe aucun conflit entre les dispositions de la Convention contre la torture et celles du Code pénal, du Code de procédure pénale ou de la loi relative à la promotion de la liberté. Dans l'hypothèse où une disposition de la Convention n'entrerait pas dans le cadre de la législation libyenne, elle serait néanmoins contraignante pour les tribunaux nationaux, puisque la Convention a acquis force obligatoire dès l'instant où elle a été ratifiée par les congrès populaires et publiée au Journal officiel.

Comment les dispositions de la Convention internationale lient-elles les tribunaux libyens ?

21. En Libye, le principe fondamental est que les conventions internationales ratifiées par les congrès populaires ont force obligatoire et l'emportent sur le droit interne. A cet égard, les conventions relatives aux droits de l'homme bénéficient d'un traitement spécial puisqu'elles sont contraignantes et exécutoires sans qu'il soit besoin d'en incorporer les dispositions dans la législation interne correspondante. De notre point de vue, il ne faut incorporer les dispositions de la Convention contre la torture dans la législation interne d'un pays que si cette dernière l'emporte sur les dispositions des conventions internationales, ce qui n'est pas le cas en Libye.

Procédure de ratification des conventions internationales

22. Le Bureau populaire pour les relations extérieures et la coopération internationale, qui est l'organe compétent pour mettre en oeuvre les décisions des congrès populaires dans les domaines de la politique étrangère, des traités conclus avec des Etats étrangers et des conventions (telles que la Convention contre la torture, à laquelle la Libye est partie), soumet les conventions internationales, accompagnées de notes explicatives, aux congrès populaires. Ceux-ci les ratifient au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé "Ratification des conventions".

B. Dispositions de la législation libyenne destinées à assurer
la mise en oeuvre de la Convention contre la torture

Dispositions législatives destinées à protéger les libertés fondamentales
et les droits de l'homme

23. La législation actuellement en vigueur en Libye comprend un certain nombre de dispositions qui garantissent les libertés individuelles et les droits fondamentaux et qui renforcent les mesures que la Libye s'est engagée à prendre, en tant que partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces dispositions sont les suivantes :

1. Principe de la régularité de la législation
(règles de justice et d'équité)

24. Ce principe donne à tout citoyen qui estime qu'une disposition législative porte atteinte à ses libertés et à ses droits fondamentaux le droit d'en contester la régularité en vertu de l'article 2 du Code civil, lequel établit que les règles de justice et d'équité sont les critères fondamentaux de la régularité de la loi.

25. La régularité d'une disposition qui ne s'appuie pas sur les règles de justice et d'équité peut donc être contestée devant les tribunaux. Cette procédure peut être portée jusque devant la Cour suprême, instance supérieure de l'appareil judiciaire libyen, dont les jugements et les décisions lient les tribunaux et l'administration.

26. Puisque les règles de justice et d'équité ont force obligatoire en droit libyen, toute partie intéressée est indiscutablement fondée à les invoquer devant les tribunaux lorsqu'elle considère qu'une disposition législative les viole, est préjudiciable aux libertés et aux droits fondamentaux, et par conséquent, n'est pas légale. Dans la pratique, ce principe renforce les garanties que la Convention contre la torture s'efforce d'incorporer dans la législation interne des Etats parties. De plus, il est conforme à l'esprit et à la lettre de la Convention, et plus particulièrement aux dispositions de son article 13.

2. Code pénal

27. Les dispositions suivantes du Code pénal (chapitre relatif aux violations des libertés individuelles) protègent les libertés et droits fondamentaux.

a) Article 435 : Cas où un agent de l'Etat ordonne à un subordonné de commettre des actes de torture ou les commet personnellement. Cet article correspond à l'article 4 de la Convention contre la torture.

28. L'article 435 du Code pénal prévoit que tout agent de l'Etat qui ordonne que des accusés soient torturés ou les torture personnellement s'expose à une peine de prison de 3 à 10 ans. Cette disposition du Code pénal libyen correspond à l'article 4 de la Convention contre la torture, puisqu'elle interdit la torture, qu'elle soit le fait d'un agent de l'Etat ou d'un subordonné agissant sur son ordre.

- b) Article 431 : Abus de pouvoir à l'encontre de toute personne.
Cet article correspond à l'article 4 de la Convention contre la torture.

29. Cet article prévoit que tout agent de l'Etat qui, dans l'exercice de ses fonctions, use de violence contre autrui de manière à porter atteinte à sa dignité ou à lui infliger une souffrance physique sera puni d'une peine de prison et d'une amende pouvant aller jusqu'à 250 dinars.

30. Cette disposition est renforcée par les paragraphes 1 et 2 de l'article 428 du Code pénal qui prévoit que toute personne qui enlève autrui, le séquestre, l'emprisonne ou le prive de ses libertés individuelles, par la force, l'intimidation ou la ruse, sera puni d'une peine de prison de cinq ans au maximum. La peine peut aller jusqu'à sept ans si l'infraction est commise par un agent de l'Etat ayant outrepassé les pouvoirs que lui confère sa charge.

31. En vertu de ces dispositions, la détention d'autrui est punie par la loi, en tant qu'atteinte aux libertés individuelles, qu'elle soit le fait d'une personne ordinaire ou d'un agent de l'Etat. Cependant, la loi libyenne prévoit une peine plus sévère dans le cas d'un agent de l'Etat ayant agi dans l'exercice de ses fonctions. Ces dispositions constituent un moyen efficace d'empêcher les agents de l'Etat de violer les libertés et les droits individuels. L'utilisation de la violence est inévitablement cause de souffrances et d'atteinte à l'intégrité corporelle et, lorsqu'elle s'accompagne de mesures de détention ou de privation de liberté, elle constitue, aux yeux de la loi, une torture physique ou psychologique (laquelle peut avoir un effet plus préjudiciable que la torture physique).

- c) Article 433 : Arrestation arbitraire, et article 434 : Privation injustifiée des libertés individuelles.

32. Ces deux dispositions correspondent à l'article 16 de la Convention contre la torture. Elles prévoient une peine de prison et une amende en cas d'arrestation arbitraire (art. 433 du Code pénal) et en cas de privation injustifiée des libertés individuelles (art. 434 du Code pénal). L'article 434 concerne les infractions commises par des agents de l'Etat qui, alors qu'ils ont la charge de l'administration d'une prison ou d'un lieu de détention provisoire, y admettent une personne sans ordre des autorités compétentes, refusent de la libérer quand ces autorités leur en donnent l'ordre ou prolongent indûment et illégalement la durée de la sanction ou de la détention provisoire. Ces dispositions permettent le plein respect de l'article 16 de la Convention contre la torture.

3. Code de procédure pénale (légalité de l'arrestation)

33. Les mesures contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que les Etats parties sont tenus d'incorporer dans leur législation interne, en vertu de la Convention, sont renforcées par l'article 30 du Code libyen de procédure pénale (article relatif à la légalité de l'arrestation), qui stipule que nul ne peut être arrêté ou emprisonné, si ce n'est sur l'ordre de l'autorité judiciaire compétente. Cet article correspond à l'article 13 de la Convention contre la torture.

34. L'article 30 du Code libyen de procédure pénale contient les garanties exigées de tous les Etats parties par l'article 13 de la Convention. L'article 34 de ce code, qui garantit l'inviolabilité du domicile sauf dans les cas fixés par la loi, ou lorsqu'il y a demande d'assistance venant de l'intérieur, incendie ou inondation, est également conforme à l'esprit de la Convention.

4. Code civil (réparation du préjudice)

35. Les articles 166 et 167 correspondent à l'article 14 de la Convention. L'article 166 prévoit que toute personne qui commet une faute et cause un préjudice à autrui est tenue à réparation. L'article 167 prévoit en outre qu'une personne doit être tenue pour responsable des infractions qu'elle commet lorsqu'elle est capable de faire la distinction entre le bien et le mal.

36. Ces dispositions s'appliquent sans réserve à tout auteur d'un préjudice ou d'une infraction, qu'il s'agisse d'une personne publique ou privée, d'un particulier ou d'un agent de l'Etat, conformément aux règles générales et aux principes juridiques, bien connus, de la responsabilité.

37. Toute victime d'un acte de torture est en droit de demander réparation, en intentant une action devant les tribunaux civils ou en demandant réparation au pénal. Ces deux procédures sont conformes au principe du droit à la réparation, tel qu'il est établi à l'article 14 de la Convention.

5. Orientation générale de la législation libyenne

38. Comme on le verra ci-dessous, l'orientation générale de la législation libyenne, illustrée par la grande Charte verte des droits de l'homme à l'ère des masses, par les dispositions de la loi relative à la promotion de la liberté qui en sont dérivées et par la loi portant création du Tribunal populaire, permet l'application des dispositions de l'article 9 de la Convention.

a) La grande Charte verte des droits de l'homme à l'ère des masses

39. L'article 26 de ce document donne à tout citoyen le droit de faire appel à la justice en cas de violation des droits et libertés qui lui sont garantis par la Charte. La Charte verte a acquis force obligatoire après avoir été débattue et adoptée par les congrès populaires. De plus, elle l'emporte sur les autres dispositions législatives ou les modifie si elles sont incompatibles avec ses propres dispositions.

b) La loi portant création du Tribunal populaire

40. L'article premier de la loi portant création du Tribunal populaire prévoit, comme son nom l'indique, la création d'un tribunal, dont les objectifs sont de promouvoir la liberté, d'offrir un recours à ceux qui ont été victimes d'injustices, d'empêcher la tyrannie et l'oppression, de renforcer les fondements de la justice et de la sécurité et de consolider la souveraineté du peuple.

41. En vertu du paragraphe 5 de l'article 2, le Tribunal populaire a compétence pour connaître de recours concernant des mesures ou des décisions préjudiciables aux libertés et aux droits fondamentaux des citoyens. En vertu des dispositions contenues au paragraphe 6 de l'article 2, le Tribunal populaire est également compétent pour connaître de recours contre des mesures, des procédures ou des décisions préjudiciables aux libertés individuelles visées aux sections 1 et 2 du chapitre IV de la troisième partie du Code pénal (relatives aux violations des libertés individuelles) si, pour une raison ou pour une autre, le cas n'est pas porté devant l'autorité judiciaire.

42. Chacun sait que les sections 1 et 2 du chapitre IV du Code pénal libyen régissent les violations des libertés individuelles. A cet égard, la compétence du Tribunal populaire est de nature corrective et préventive dans la mesure où il a compétence pour connaître des cas impliquant des délits préjudiciables aux libertés individuelles qui, pour une raison quelconque, ne sont pas portés devant l'autorité judiciaire. Cette compétence constitue une garantie supplémentaire contre les violations des libertés et des droits fondamentaux. L'ensemble de ces dispositions est conforme à l'esprit des articles 4, 14 et 16 de la Convention contre la torture.

c) Loi No 20/1991 relative à la promotion de la liberté

43. Les articles 14, 15, 16, 17 et 21 de cette loi correspondent aux articles 3, 5, 13 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

44. Dans son préambule, la loi relative à la promotion de la liberté consacre le caractère fondamental de la Charte verte des droits de l'homme et des conventions et Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et reconnaît le caractère contraignant des principes qui y sont énoncés. Les articles cités ci-après le confirment et indiquent toute la mesure dans laquelle cette loi donne effet aux dispositions de la Convention.

45. L'article 14 dispose que nul ne peut être privé totalement ou partiellement de sa liberté, fouillé ou interrogé, sauf sur ordre d'une autorité compétente, dans les circonstances et délais prescrits par la loi et si l'intéressé est accusé d'avoir commis un acte puni par la loi. Selon ce même article, l'intéressé est placé en détention provisoire dans un lieu connu des membres de la famille et pour une durée limitée au strict minimum nécessaire à l'instruction et à la conservation des éléments de preuve.

46. L'article 17 de la loi stipule que l'accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie par décision de justice. Il interdit de soumettre l'accusé à une forme quelconque de torture corporelle ou mentale ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce texte, qui est conforme aux dispositions de l'article 16 de la Convention, correspond aux mesures que les Etats parties s'engagent à incorporer dans leur législation nationale.

47. Les articles 15 et 16 de la loi relative à la promotion de la liberté garantissent la confidentialité de la correspondance, la protection de la vie privée et l'inviolabilité du domicile qui ne peut être perquisitionné ou placé sous surveillance que dans les circonstances particulières énoncées à l'article 17.

Question de l'extradition (art. 3 de la Convention)

48. L'article 21 de la loi relative à la promotion de la liberté pose que la Jamahiriya est une terre d'asile pour les personnes persécutées et les combattants de la liberté. Les réfugiés qui se sont placés sous sa protection ne peuvent donc être livrés à aucune autre autorité. Ce texte complète celui du paragraphe 5 de l'article 9 du Code pénal, qui interdit l'extradition d'un accusé si l'infraction commise a un caractère politique, si elle se rapporte aux droits politiques de quiconque ou si sa motivation est essentiellement politique. L'article 21 de la loi relative à la promotion de la liberté et le paragraphe 1 de l'article 439 du Code pénal correspondent à l'article 3 de la Convention.

Droit de chacun de saisir les tribunaux et d'avoir accès à un avocat pour assurer sa défense

49. L'article 30 de la loi relative à la promotion de la liberté, qui prévoit la gratuité de la procédure, correspond à l'article 13 de la Convention. Il stipule que chacun a le droit de saisir les tribunaux conformément à la loi et que le tribunal fournira toutes les garanties nécessaires, dont l'accès à un avocat. A cet égard, on observera ce qui suit :

a) Ce texte va au-delà des dispositions de l'article 3 du Code de procédure pénale pour ce qui est du droit de l'accusé de saisir les tribunaux et d'avoir accès à un avocat de la défense;

b) Les garanties judiciaires qu'il prévoit sont absolues : le droit à un avocat n'est pas limité aux affaires criminelles, et l'assistance judiciaire n'est pas réservée aux recours formés devant la Cour suprême. Ces garanties, et la gratuité de la défense, valent devant toutes les instances et à tous les niveaux de la procédure;

c) L'article 30 répond aux exigences de l'article 13 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

50. A ce propos, on notera que le paragraphe 1 de l'article 429 du Code pénal concernant le recours à la violence comme moyen de contrainte donne effet à la deuxième phrase de l'article 13 de la Convention.

51. De même, l'article 32 de la loi relative à la promotion de la liberté interdit à quelque autorité que ce soit d'outrepasser ses attributions en s'ingérant dans des affaires qui ne sont pas de son ressort ou de s'immiscer dans des questions qui relèvent de la police judiciaire, sauf si elle y a été dûment habilitée.

52. Ce texte traduit le souci évident du législateur libyen d'empêcher que soient invoquées des circonstances exceptionnelles, ce que font souvent les administrations des Etats modernes pour justifier des violations des droits individuels.

53. Conformément à l'article 34, il ne peut être dérogé ni porté atteinte aux droits reconnus dans la loi relative à la promotion de la liberté, et nul ne peut y renoncer, le législateur considérant qu'ils relèvent de l'ordre public. En outre, l'article 35 stipule que les dispositions de cette loi sont fondamentales, qu'il ne peut être promulgué de texte contraire à ses dispositions et qu'en tout état de cause, elle l'emporte sur toute autre législation. Elle constitue donc une garantie importante de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les sauvegardes dont la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévoit l'incorporation dans les législations nationales, afin d'assurer le respect de cet instrument, s'en trouvent ainsi renforcées.

Section 3

Garanties judiciaires

54. L'appareil judiciaire joue un rôle particulièrement important dans la mesure où il est la principale source de garantie des libertés et des droits fondamentaux. Comme le stipulent la Proclamation constitutionnelle provisoire et l'article 31 de la loi relative à la promotion de la liberté, "les juges sont indépendants et leurs décisions n'obéissent qu'à la loi". Ce même principe est consacré dans la loi relative à l'organisation du pouvoir judiciaire. La loi relative à la promotion de la liberté, qui reconnaît l'indépendance du pouvoir judiciaire, est, de par sa nature et ses sources - la Charte verte des droits de l'homme et les conventions et Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme - un instrument que l'on peut invoquer pour obtenir réparation devant les tribunaux chaque fois que sont violés les libertés et les droits de la personne ou que sont battues en brèche les garanties prévues par la loi.

Rôle du pouvoir judiciaire libyen dans le domaine des garanties

A. Cour suprême

1. Arrêts de la Cour suprême concernant l'irrecevabilité des éléments de preuve ou des aveux obtenus sous la contrainte ou la torture ou par la violence

55. La Cour suprême est la plus haute instance judiciaire. Les tribunaux libyens sont tenus d'appliquer les principes et les règles qu'elle élabore ou consacre en matière de garantie des libertés ou des droits de l'homme, notamment. Dans ses décisions, procédures et méthodes, l'administration est tenue d'appliquer les arrêts de la Cour suprême.

56. En ce qui concerne l'application de l'article 15 de la Convention, de nombreux arrêts de la Cour suprême, dont on citera à titre d'exemple quelques-uns aux paragraphes 58 et 59 ci-après, consacrent le principe de l'irrecevabilité des déclarations ou des aveux faits sous la contrainte ou la torture.

57. Il va de soi que l'application de l'article 15 de la Convention est devenue obligatoire pour les tribunaux nationaux dès que la Libye a adhéré à cet instrument et qu'il a été ratifié par les congrès populaires. Il en aurait été ainsi même si le système juridique libyen n'avait pas déjà prévu des garanties solides dans le domaine visé à l'article 15. En effet, en vertu de la législation libyenne, dès qu'un instrument international est ratifié et publié, il acquiert force obligatoire et l'emporte sur les lois nationales.

2. Exemples d'arrêts de la Cour suprême concernant l'application de l'article 15 de la Convention

58. a) "Tout aveu obtenu sous la contrainte est irrecevable, quelle que soit son importance" (arrêt de la Cour suprême concernant le recours pénal No 26/354).

b) Le juge du fond examine les arguments invoqués pour la défense de l'accusé, les vérifie et y répond dès leur présentation, et ce d'une manière conforme aux exigences de la raison et de la logique. S'il ne parvient pas à les réfuter ou si la procédure est entachée d'irrégularité, parce qu'il a accepté comme preuve de culpabilité des déclarations qui auraient été faites sous la contrainte, son jugement est considéré comme insuffisamment motivé et doit être annulé (arrêt de la Cour suprême concernant le recours pénal No 33/165).

c) "Les aveux ou confessions obtenus sous la contrainte sont irrecevables" (arrêt de la Cour suprême concernant le recours pénal No 24/89).

d) "Le juge du fond doit vérifier toute déclaration de l'accusé selon laquelle des aveux lui ont été extorqués sous la contrainte" (arrêt de la Cour suprême concernant le recours pénal No 24/89).

59. Ces arrêts de la Cour suprême signifient :

a) que des preuves sont irrecevables, quelle que soit leur importance, si elles résultent de déclarations ou d'aveux obtenus sous la contrainte, quels que soient les moyens employés;

b) que le juge du fond a l'obligation d'examiner et de vérifier toute déclaration de l'accusé mettant en cause la véracité des aveux qui lui sont attribués ou indiquant que ceux-ci lui ont été extorqués par la force ou la contrainte. Dans le cas contraire, son jugement n'est pas suffisamment motivé et doit être annulé.

B. Juridictions pénales

60. Ces garanties sont évidentes dans les domaines qui relèvent de la loi relative à la promotion de la liberté, du Code pénal et du Code de procédure pénale dont il a déjà été fait mention. On a vu comment les juridictions pénales libyennes sont tenues d'appliquer les principes établis par la Cour suprême, au même titre que les autres dispositions du droit libyen.

61. C'est ainsi que sont irrecevables les aveux obtenus sous la contrainte ou par la violence, et illégales les fouilles ou arrestations menées par une autorité n'ayant pas compétence en la matière ou ayant empiété sur les attributions d'une autre autorité dûment habilitée, ou accompagnées d'actes de violence ou de traitements dégradants ou qui portent atteinte à la dignité de l'homme.

62. Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 428 et de l'article 435 du Code pénal, les agents de l'administration coupables des infractions visées s'exposent à des sanctions et doivent, notamment, indemniser les victimes. Comme on l'a déjà vu, la législation libyenne prévoit des peines plus lourdes lorsque les auteurs du délit sont des agents de la fonction publique. On trouvera ci-après des exemples de jugements prononcés par les juridictions pénales à cet égard :

a) Affaire No 130/90, Zawiyat al-Dahmani. Torture et abus de pouvoir : peine de six mois de prison assortie de travail obligatoire;

b) Affaire No 714/91, Qarqarich (Tripoli). Torture et coups et blessures : peine de prison assortie de travail obligatoire et d'une amende de 150 dinars;

c) Peine de six ans de prison prononcée par la sixième chambre du tribunal pénal de Tripoli en 1989 à l'encontre d'un officier de police;

d) Peine de trois ans de prison prononcée par la sixième chambre du tribunal pénal de Tripoli en 1990 à l'encontre d'un officier des forces de sécurité reconnu coupable de coups et blessures et d'actes de torture;

e) Peine de trois ans de prison prononcée par la cinquième chambre du tribunal pénal de Tripoli en 1990.

C. Tribunaux administratifs

63. La loi prévoit une protection supplémentaire des libertés et des droits de l'homme lorsque ceux-ci sont bafoués par des agents de l'administration. En pareil cas, les auteurs sont traduits devant des juridictions pénales.

D. Tribunaux civils

64. En vertu des articles 166 et 167 du Code civil, une demande en réparation peut être introduite devant les tribunaux civils, selon une procédure indépendante. Les tribunaux pénaux peuvent également être saisis d'une telle demande lorsqu'ils connaissent d'une affaire pénale. Comme on l'a déjà mentionné, cette disposition est conforme à l'article 15 de la Convention.

65. On pense à cet égard que les garanties législatives et judiciaires que les Etats parties sont tenus de fournir afin d'assurer la bonne application de la Convention contre la torture dépendent de deux facteurs, à savoir :

a) L'existence de lois garantissant les droits de l'homme visés par la Convention, et la possibilité de saisir les tribunaux chaque fois que ces droits sont bafoués ou violés de quelque façon que ce soit.

b) La sensibilisation des citoyens à l'importance de ces droits et à la nécessité de les défendre et de les protéger contre une éventuelle ingérence des Etats modernes qui s'emploient à empiéter de plus en plus sur les libertés individuelles sous prétexte de réglementation, de planification ou d'application de notions administratives modernes. Ce problème ne se limite ni à un pays ni à une zone géographique donnés.

Deuxième partie

REPONSE A D'AUTRES QUESTIONS POSEES PAR LES MEMBRES DU COMITE

Section 1

Compétence des tribunaux libyens pour ce qui est de l'application
des articles 5, 6, 8 et 9 de la Convention

66. La question de la compétence des tribunaux libyens se pose dans deux contextes différents :

a) quand une infraction est commise par un ressortissant libyen ou un étranger en territoire libyen ou en territoire relevant de la juridiction libyenne, et

b) quand un étranger est soupçonné d'avoir commis un acte de torture.

A. Infraction commise par un ressortissant libyen ou un étranger
en territoire libyen ou en territoire relevant de la juridiction
libyenne (art. 4, 5 et 6 du Code pénal libyen)

67. Les dispositions du Code pénal libyen s'appliquent à tout Libyen ou étranger auteur, en territoire libyen, de l'une des infractions visées par ce texte. Sont considérés comme faisant partie du territoire libyen les aéronefs et les navires libyens, où qu'ils se trouvent, pour autant qu'ils ne relèvent d'aucune juridiction étrangère au regard du droit international (art. 4 du Code pénal).

68. Elles s'appliquent aussi aux infractions commises à l'étranger, par exemple lorsqu'une personne commet hors du pays (la Libye) un acte qui la rend auteur ou complice d'une infraction réputée avoir été commise, en totalité ou en partie, en Libye (art. 5 du Code pénal).

69. Les deux articles susmentionnés visent les infractions commises par des ressortissants libyens ou étrangers en territoire libyen, ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés en Libye. Par contre, l'article 6 du Code pénal ne s'applique qu'aux ressortissants libyens rentrés en Libye après avoir commis un acte constituant un délit ou une infraction au regard du Code pénal libyen. Ceux-ci sont alors jugés par les tribunaux libyens pour autant que l'acte incriminé soit réputé constituer une infraction dans le pays où il a été commis.

70. Il ressort de ces dispositions que les articles 4, 5 et 6 du Code pénal libyen répondent pleinement aux exigences de l'article 5 de la Convention contre la torture. Les juridictions libyennes ont compétence dans les cas où un ressortissant libyen ou étranger commet un acte considéré comme une infraction au sens de l'article 4 de la Convention, que cet acte ait été commis en territoire libyen ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés en Libye, que l'infraction ait été commise en totalité ou en partie en Libye et que l'intéressé soit l'auteur principal de l'acte ou un complice.

B. Arrestation d'étrangers soupçonnés d'actes de torture
(art. 6, 7, 8 et 9 de la Convention)

71. Comme on l'a déjà précisé, les traités que la Libye conclut avec d'autres Etats et les conventions auxquelles elle adhère deviennent contraignants et exécutoires sur le territoire libyen dès qu'ils sont ratifiés par les congrès populaires et publiés au Journal officiel. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est donc devenue exécutoire et contraignante pour les tribunaux libyens à compter du jour de sa ratification par les congrès populaires et de sa publication au Journal officiel. En vertu de l'article 12 du Code pénal, elle a acquis le statut de législation spéciale et, en cas de conflit avec une loi de caractère général, ses dispositions l'emportent.

72. On peut dire que, si un ressortissant étranger soupçonné d'avoir commis l'une des infractions visées à l'article 4 de la Convention se trouve en territoire libyen, les mesures énoncées aux articles 6, 7 et 9 de la Convention sont du ressort des autorités judiciaires libyennes étant donné qu'il n'existe aucune contradiction entre la législation libyenne et lesdits articles.

73. L'extradition est régie par les articles 8 et 9 du Code pénal, qui donnent la priorité aux conventions et à la pratique internationales. En tout état de cause, l'article 9 du Code pénal et l'article 20 de la loi relative à la promotion de la liberté interdisent l'extradition dans les situations visées à l'article 3 de la Convention, notamment. A notre sens, rien dans ces textes ne s'oppose à ce que la Convention constitue la base juridique de l'extradition dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 8.

74. En réponse à l'une des questions posées par le Comité, on peut donc affirmer que les articles 4, 5, 6, 8 et 9 du Code pénal libyen ainsi que les autres textes de loi déjà mentionnés donnent effet aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 de la Convention.

Section 2

Définition du délit politique

75. Pour ce qui est de l'irrecevabilité d'une demande d'extradition en cas de délit politique, les paragraphes 6 et 7 de l'article 9 du Code pénal libyen stipulent ce qui suit :

"Au regard du droit pénal, est réputée constituer un délit politique toute infraction qui nuit aux intérêts politiques de l'Etat ou aux droits politiques d'un particulier. Une infraction ordinaire dont la motivation est essentiellement politique est également considérée comme un délit politique."

76. On peut déduire de cette définition ce qui suit :

a) Le délit politique s'entend du délit qui nuit aux intérêts politiques de l'Etat ou à ceux des particuliers.

b) Un délit est de caractère politique lorsque sa motivation est essentiellement politique même si, du point de vue de la loi, il constitue un délit ordinaire.

c) A cet égard, le législateur accorde la même importance aux intérêts politiques de l'Etat et à ceux des particuliers. En conséquence, les affaires liées aux droits de l'homme sont considérées comme relevant des droits politiques des particuliers, domaine où, conformément à l'article 3 de la Convention, les demandes d'extradition sont irrecevables. Cette définition du délit politique et droit libyen répond à une autre question posée par le Comité.

Section 3

Interrogatoire

77. L'interrogatoire est régi par les dispositions des articles 26, 54 et 112 du Code de procédure pénale libyen, dont la lecture indique que le législateur libyen établit une distinction entre l'interrogatoire et la simple audition de l'accusé : le premier est du ressort du ministère public et du juge d'instruction, tandis que la seconde est menée par la police judiciaire dans les limites prescrites par le paragraphe 1 de l'article 26 du Code de procédure pénale. Dans tous les cas, l'interrogatoire a lieu dès l'arrestation ou la comparution.

78. Qui conduit l'interrogatoire ?

a) Les services du procureur : Le procureur compétent interroge l'accusé dans un délai de 24 heures après que ce dernier a été déféré au parquet par la police judiciaire. Pendant cette période, l'accusé est, soit arrêté et placé en détention aux fins de l'instruction, soit remis en liberté, selon l'appréciation faite par le procureur des charges pesant sur lui (art. 26 du Code de procédure pénale).

b) Le juge d'instruction : Le juge d'instruction conduit l'interrogatoire s'il est saisi de l'affaire ou s'il est mandaté à cet effet. Il est dès lors seul responsable de l'instruction, conformément à l'article 54 du Code de procédure pénale. Il est habilité à confier à un membre des services du procureur ou à un officier de la police judiciaire un ou plusieurs aspects de l'enquête à l'exception de l'interrogatoire, lequel, en vertu de l'article 54 du Code de procédure pénale, relève exclusivement de sa compétence dès lors qu'il est chargé du dossier.

Section 4

Amendes

79. En droit pénal libyen, l'amende est une peine complémentaire qui s'ajoute à l'emprisonnement lorsque la nature ou la gravité du délit commis justifient une peine plus lourde.

80. Quel qu'en soit le montant, l'amende est distincte de l'indemnisation qui est due en cas de torture ayant provoqué la mort, une incapacité ou des lésions plus légères. Dans un jugement prononcé dernièrement à Tripoli (affaire Sidi al-Sa'ih), un agent de la fonction publique a été condamné à une peine de 10 ans de prison assortie d'une amende et de l'obligation de verser une indemnité d'un montant de 200 000 dinars libyens, soit l'équivalent de 660 000 dollars.

81. En tant que peine complémentaire, l'amende est laissée à la discrétion du juge. Lorsque la torture ou les mauvais traitements provoquent une incapacité, ou entraînent la mort, le juge impose généralement une peine d'emprisonnement et une amende plus lourdes.

Section 5

Amnistie Les instruments de l'amnistie et leurs effets

82. Il existe deux types d'amnistie : l'amnistie générale (ou globale) et l'amnistie individuelle (ou privée).

a) L'amnistie générale est décrétée par une loi du Congrès général du peuple après avoir été présentée aux congrès populaires et examinée par ces derniers;

b) L'amnistie individuelle est accordée par décision du Comité populaire général sur recommandation adressée par le directeur de la prison au Comité populaire général de la justice, qui la renvoie au Comité populaire général.

L'amnistie - tant générale qu'individuelle - ôte son caractère délictueux à l'acte commis et efface la peine et les mesures qui y sont associées, qu'elles soient principales ou complémentaires (art. 106 du Code pénal).

Section 6

Durée de la garde à vue aux fins d'enquête ou d'interrogatoire

83. La garde à vue ne dépasse pas 24 heures, que l'interrogatoire soit mené par le ministère public, le juge d'instruction ou, en cas de simple déclaration du témoin, par un officier de la police judiciaire.

84. Si l'interrogatoire est confié à un juge d'instruction et que ce dernier n'y procède pas dans les délais prescrits par la loi, le ministère public intervient :

a) pour demander au juge d'instruction de conduire l'interrogatoire ou d'en charger un autre magistrat;

b) si cela n'est pas possible, et si le délai de garde à vue est arrivé à expiration, pour remettre l'accusé en liberté.

85. La garde à vue a lieu dans un endroit connu relevant de la juridiction pénale du lieu où l'infraction a été commise. Le tribunal n'interroge l'accusé qu'avec son consentement, et ce dernier a le droit de refuser de répondre à toute question de nature à porter préjudice à son statut juridique pendant la procédure.

Section 7

Notion de recours à la violence

86. La question du recours à la violence fait l'objet des articles 429, 431 et 435 du Code pénal; il en est également question dans la loi relative à la promotion de la liberté. Dans ces textes, la violence est, soit associée, soit assimilée à la menace. Elle est donc considérée comme un acte matériel qui provoque des souffrances physiques ou porte atteinte à la dignité de la personne (art. 431 du Code pénal relatif à l'abus de pouvoir à l'encontre des particuliers).

87. La violence se caractérise essentiellement par les effets qu'elle entraîne, qu'ils soient physiques - blessures ou incapacités - ou psychiques - lorsqu'elle amène la victime à agir contre sa volonté. Comme il ressort de l'article 429 du Code pénal, c'est ce qui se produit lorsque la violence est utilisée comme moyen de contrainte, pour nuire à autrui ou pour amener la personne qui en est victime à avouer un acte qu'elle n'a pas commis.

88. En vertu des textes susmentionnés, est notamment considéré comme un acte de violence le fait de saisir brutalement une autre personne par une partie du corps, de la pousser avec brutalité, de lui donner des coups de pied ou de la frapper. Tous ces actes dépassent le simple cadre des propos ou des menaces.

Secton 8

Crimes entraînant la peine capitale dans le Code pénal libyen

89. Les crimes ci-après entraînent la peine capitale en Libye :

- a) Atteintes à l'intégrité extérieure de l'Etat;
- b) Atteintes à la sécurité intérieure de l'Etat;
- c) Crimes contre un Etat étranger;
- d) Crimes économiques;
- e) Atteintes à la sécurité publique;
- f) Homicides;

g) Délits relevant de la loi sur les stupéfiants, dont le meurtre délibéré d'un citoyen ou d'un agent de la fonction publique dans l'exercice de ses fonctions officielles de responsable de l'application de la loi, ou en raison de ces fonctions.

90. Cette classification amène aux conclusions suivantes :

a) Les crimes mentionnés sont pour la plupart du type de ceux qui sont commis en temps de guerre. La pratique à cet égard est conforme aux dispositions des textes de lois en vigueur dans le monde entier.

b) La plupart de ces crimes portent atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat et sont réprimés par les lois des Etats qui ont aboli la peine de mort.

c) Les autres crimes passibles de la peine capitale sont les atteintes à l'ordre public, les crimes économiques graves et l'homicide.

Section 9

La situation en ce qui concerne la peine capitale

91. Comme on l'a déjà vu, la législation libyenne prescrit la peine capitale pour des infractions bien précises. Il y a cependant une nouveauté en ce sens que les condamnations à mort sont examinées et revues par les congrès populaires, qui en restreignent le champ d'application. Les congrès populaires ont publié un mémoire explicatif contenant les observations ci-après 2/ :

a) La législation concernant la peine capitale doit être fondée sur les lois de la collectivité.

b) La peine capitale est imposée en cas de complot contre la révolution du 1er septembre 1969, ses réalisations et le pouvoir populaire.

c) L'homicide volontaire emporte la peine de mort.

92. Il ressort clairement de ce mémoire que les congrès populaires, qui exercent le pouvoir législatif, s'emploient à limiter le champ d'application de la peine capitale à un nombre restreint d'infractions. Cependant, la question de l'abolition de la peine capitale n'a pas encore été tranchée et, à cet égard, la Libye ne fait pas exception puisque dans de nombreux pays le débat n'est pas encore clos. On peut néanmoins affirmer qu'il existe en Libye une tendance à réglementer l'application de cette peine dans le cadre des lois de la collectivité et que, comme on l'a déjà mentionné, on s'efforce de ne la prononcer que dans un nombre restreint de cas 3/.

Section 10

Conditions de vie dans les prisons en Libye (à la lumière de l'article 16 de la Convention)

93. Conformément à l'article 31 du Code de procédure pénale, les prisons sont les lieux officiellement réservés à la détention et nul ne peut être emprisonné ailleurs. Il est interdit aux directeurs de prison d'incarcérer quiconque sans un mandat signé par l'autorité compétente, ou de maintenir quiconque en détention au-delà de la période stipulée dans le mandat.

A. Autorité responsable de la surveillance et du contrôle des prisons

94. Le Secrétaire (Ministre) à la justice est responsable de la surveillance et du contrôle des prisons. Il s'acquitte de ces fonctions en personne ou en déléguant ses pouvoirs à des membres du ministère public.

95. Il existe au niveau de chaque tribunal d'instance un magistrat inspecteur chargé, à l'instar du ministère public, de surveiller et de contrôler les prisons et les conditions de détention.

B. Visite et inspection des prisons

96. En vertu de l'article 32 du Code de procédure pénale, le ministère public, les magistrats inspecteurs et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance et des cours d'appel sont habilités à visiter les prisons publiques qui relèvent de leur juridiction aux fins suivantes :

a) S'assurer que nul n'y est détenu illégalement et examiner les registres d'écrou ainsi que les mandats d'arrêt et ordonnances de mise au secret.

b) Se mettre en rapport avec les détenus, écouter les plaintes qu'ils pourraient formuler, enquêter sur ces plaintes et prendre les mesures nécessaires sans délai.

C. Plaintes des détenus et emprisonnement illégal
(art. 33 du Code de procédure pénale)

97. Tout prisonnier a le droit de présenter par écrit ou verbalement, à tout moment, une plainte au directeur de la prison et de lui demander de la transmettre au procureur ou au magistrat compétent. La loi oblige le directeur à recevoir cette plainte et à la communiquer sans délai à qui de droit, après l'avoir consignée dans un registre spécial que chaque prison doit tenir à cet effet (par. 1 de l'article 33 du Code de procédure pénale). Le même article stipule encore ce qui suit : "Quiconque apprend qu'une personne est détenue illégalement ou dans un lieu autre qu'une prison est tenu d'en notifier les services du procureur ou le magistrat compétent, lesquels doivent se rendre sans délai sur les lieux pour y mener une enquête, libérer l'intéressé et dresser un procès-verbal".

D. Conclusions tirées des textes cités

98. On peut tirer de ces textes les conclusions suivantes :

a) Le contrôle des prisons est effectué, de plein droit ou par délégation de pouvoirs, par des membres du ministère public ou les magistrats inspecteurs relevant de chaque tribunal d'instance. Cette compétence peut aussi être déléguée aux présidents et vice-présidents des cours d'appel.

b) Ce pouvoir habilite les juges et le ministère public à visiter et inspecter les prisons, à observer les conditions de détention, à examiner les registres d'écrou ainsi que les mandats d'arrêt et ordonnances de mise

au secret, à remettre en liberté tout prisonnier dont ils se sont assurés, après enquête, que l'incarcération est injustifiée, et à dresser un procès-verbal.

c) Tout prisonnier a le droit de présenter une plainte au directeur de la prison, lequel est tenu de la transmettre au ministère public ou au magistrat compétent, afin qu'une enquête soit ouverte et que les mesures légales nécessaires soient prises.

d) Le contrôle et la surveillance des prisons ne sont pas du seul ressort des membres du ministère public puisque des magistrats inspecteurs ou les présidents ou vice-présidents des cours d'appel peuvent aussi en être chargés. Le législateur a voulu ainsi fournir des garanties supplémentaires, étant donné que les liens existant entre les services du procureur et le Secrétaire à la justice pouvaient empêcher ces services de s'acquitter dûment de leurs fonctions de contrôle et de surveillance.

99. Ces textes, qui visent tout acte de torture ou toute autre forme de traitements cruels, inhumains ou dégradants qu'un agent de la fonction publique pourrait commettre, ou donner l'ordre de commettre, à l'encontre d'un prisonnier (art. 432 du Code pénal), donnent ainsi effet à l'article 16 de la Convention. En tout état de cause, dans l'hypothèse où la législation libyenne serait insuffisante à cet égard, l'article 16 a force obligatoire pour le pouvoir judiciaire qui doit en appliquer pleinement les dispositions dans le cas de toute forme de mauvais traitement non visée par cette législation.

100. En ce qui concerne le système pénitentiaire libyen, on ajoutera que l'article 24 de la loi sur les prisons introduit la notion de prison ouverte en vertu de laquelle les détenus purgeant une peine d'emprisonnement de courte durée ont la possibilité de travailler en milieu carcéral quelques heures par jour et de rentrer ensuite chez eux, en application des dispositions légales régissant l'emprisonnement de courte durée.

101. Les règlements pénitentiaires prévoient que toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement de longue durée bénéficie de congés annuels et a le droit de passer les jours de fêtes publiques auprès des siens. Cependant, la loi sur les prisons subordonne l'octroi de ces congés à la bonne conduite de l'intéressé.

Conclusion générale

102. En présentant la législation libyenne et en la comparant avec les dispositions de la Convention contre la torture, on a voulu montrer combien la Jamahiriya était résolue à se conformer aux dispositions de cet instrument. Comme il a été mentionné, la loi relative à la promotion de la liberté, la loi portant création du tribunal populaire, le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code civil et les principes généraux qui les sous-tendent apportent de solides fondements non seulement aux garanties prévues par la législation libyenne, mais aussi à celles que chaque Etat partie est tenu de fournir en vertu de la Convention.

103. Le principe selon lequel les conventions internationales auxquelles la Libye adhère deviennent applicables à compter du jour de leur ratification et de leur publication représente une garantie supplémentaire dans la mesure où la Convention qui lie les tribunaux nationaux suppléerait à toute carence éventuelle de la législation libyenne.

104. On notera à cet égard que les droits de l'homme font partie du programme d'études des première et deuxième années de droit à la faculté de droit de l'Université de Libye, et que la Charte verte des droits de l'homme est enseignée depuis l'année dernière à tous les niveaux de l'enseignement intermédiaire et secondaire. Cette politique de l'éducation, qui va de pair avec l'incorporation des instruments pertinents dans la législation libyenne, fournit les garanties juridiques et judiciaires nécessaires à leur bonne application.

105. Le Président et les membres du Comité, espérons le, permettront au représentant de la Libye de conclure le présent rapport complémentaire en soulignant que les relations entre le citoyen et l'Etat moderne, d'une part, et la loi et l'autorité, d'autre part, sont extrêmement complexes. L'Etat a en effet une tendance néfaste à vouloir s'ingérer dans différents aspects de la vie afin d'affirmer son omniprésence, tandis que l'individu aspire légitimement à une plus grande liberté dans tous les domaines. L'essence du conflit entre l'individu et le droit et l'autorité tient à la complexité des dimensions sociopolitiques du problème. Autant que la loi protège les libertés dans un pays, elle n'empêchera pas les particuliers de violer le droit ni l'administration de commettre des abus au mépris des garanties prévues, d'où la difficulté de préserver un équilibre entre le citoyen et l'Etat.

106. On espère que les précisions contenues dans le présent rapport complémentaire répondront à l'attente du Comité, et le représentant de la Libye se tient à sa disposition pour répondre à toute autre question qu'il pourrait poser à cet égard.

Notes

1/ Après ratification par les congrès populaires, la Convention contre la torture a été publiée dans le Journal officiel No 20/89 du 9 octobre 1989.

2/ Résolutions de la onzième session des congrès populaires tenue du 25 février au 3 mars 1986.

3/ Voir en annexe la liste des peines de mort prononcées et de celles qui ont été exécutées ces dernières années */.

*/ Cette liste, telle qu'elle a été reçue en arabe du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne, peut être consultée dans les dossiers du secrétariat.